

Fête de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Saint-Jean qui aura lieu le 24 juin 2024 sur ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les festivités de la Saint-Jean-Baptiste auront lieu le **lundi 24 juin 2024, de 19h00 à 23h30** sur la Place du Champ de Foire.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie basse de la Place du Champ de Foire, le **lundi 24 juin 2024, de 8h00 à 24h00**.

Article 3 : Les véhicules pourront se stationner sur la partie haute de la place du Champ de Foire, uniquement sur le parking enrobé dédié au public, le **lundi 24 juin 2024, de 8h00 à 24h00**.

Article 4 : Un dispositif anti-intrusion sera posé par le Service Animation de la Municipalité, avec l'aide des Services Techniques Municipaux, par le biais de véhicules de la Mairie et / ou de plots en béton.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

